

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 477

présenté par
M. Carrez

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« 2° Le taux des cotisations croît en fonction du montant annuel des rémunérations ou gains lorsque celui-ci est compris entre ce premier seuil et un second seuil ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.